

N°466528
Ministre de la culture c. M. N...

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 22 novembre 2023
Décision du 18 décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas AGNOUX, Rapporteur public

Le motif tiré de ce qu'un architecte ne présente plus les garanties de moralité nécessaires n'est-il susceptible d'entraîner sa radiation que dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou bien peut-il également justifier une mesure de radiation administrative ?

Telle est la question posée par ce litige, qui vous conduira, si vous nous suivez en jugeant ces deux voies valides, à transposer à l'ordre des architectes la solution dégagée pour l'ordre des médecins par votre décision *M...* de 2010.

M. N... est inscrit depuis 2000 au tableau régional de l'ordre des architectes d'Ile-de-France. En juillet 2017, alors qu'il était sous le coup d'une suspension temporaire de trois mois prononcée par la chambre nationale de discipline pour des faits de plagiat et de signature de complaisance, il a, en méconnaissance de cette décision, fait état de sa qualité d'architecte sur les plans d'une demande de permis de construire.

Le conseil régional de l'ordre a alors prononcé sa radiation administrative du tableau pour « défaut de moralité ». Le ministre de la culture ayant opposé un rejet implicite à son recours contre cette décision, M. N... en a demandé l'annulation au tribunal administratif de Melun qui a fait droit à sa demande. Saisie d'un appel du ministre, la cour a annulé le jugement en raison d'une irrégularité et après évocation, annulé à son tour la décision ministérielle de rejet. Le ministre se pourvoit à présent contre cet arrêt en tant qu'il lui est défavorable.

Confirmant l'analyse du tribunal, la cour a estimé que les motifs ayant justifié la radiation administrative, en ce qu'ils portent exclusivement sur la méconnaissance par M. N... de ses obligations déontologiques, procédaient d'une appréciation de l'exercice par l'intéressé de sa profession et ne pouvaient par suite donner lieu à une radiation administrative, seules la chambre régionale de discipline étant compétente pour connaître de la méconnaissance des

obligations déontologiques des architectes et exercer le pouvoir disciplinaire à leur égard à l'issue d'une procédure garantissant les droits de la défense.

La solution retenue par la cour peut se prévaloir, il est vrai, de certains arguments. Aux considérations tenant à une meilleure protection des droits de la défense s'ajouterait la crainte d'une confusion des rôles au sein des instances ordinales entre, d'une part, l'autorité chargée d'exercer, en vertu de l'article 27 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le pouvoir disciplinaire en sanctionnant les manquements commis par les architectes et, d'autre part, l'autorité chargée d'assurer, en vertu de l'article 23, la tenue du tableau régional des architectes, en y inscrivant ceux qui remplissent les conditions requises par la loi et ses textes d'application et, symétriquement, de radier ceux qui cessent de les remplir¹. Dans ce dernier cas, la décision de radiation, de nature administrative, ne devrait intervenir qu'à raison de manquements purement « objectifs », le conseil régional se bornant à tirer de manière mécanique les conséquences de constats factuels, tel qu'un retrait des diplômes requis ou un défaut de paiement des cotisations obligatoires, sans pouvoir se fonder sur des manquements qui supposent de porter une appréciation sur le comportement de la personne, tels que ceux tirés de ce que l'architecte ne présenterait pas, en méconnaissance de l'article 10 de la loi, les garanties de moralité nécessaires.

Cependant vous avez, contre l'avis de votre rapporteur public Rémi Keller, explicitement écarté cette solution par une décision *M. M...* du 23 juillet 2010, au recueil², rendue au sujet de l'ordre des médecins. Après avoir rappelé qu'il incombe au conseil départemental de l'ordre de tenir à jour le tableau et de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer, vous avez jugé que les conditions de moralité définies par les dispositions réglementaires du code de la santé publique sont au nombre de celles qui doivent être remplies tant au moment de l'inscription que durant l'exercice de son art par le praticien après son inscription, de sorte qu'une radiation par la voie administrative peut être fondée sur le motif que cette condition n'est plus remplie.

Comme le précise la suite de la décision (non fichée sur ce point), il appartient toutefois aux instances ordinales, lorsqu'elles prononcent une radiation administrative à raison de l'appréciation de la condition de moralité, de prendre en compte la gravité des faits intervenus et susceptibles de conduire à une telle mesure, comme l'urgence attachée à une telle décision.

A la lecture de ces derniers motifs, nous comprenons que la solution retenue a pu être motivée par le souci de ne pas priver l'autorité en charge de la tenue du registre, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de la possibilité de tirer immédiatement les conséquences d'agissements présentant à la fois une évidence et une gravité suffisantes pour appeler une

¹ Dans les conditions précisées par l'article 21-2 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

² Voir le commentaire critique de C. Eoche-Duval sur cette décision, paru à la revue de droit sanitaire et social : *Les professions de santé face à l'exigence de bonne moralité*, RDSS 2011. 490.

mise à l'écart immédiate du professionnel, sans devoir attendre la mise en branle et l'aboutissement d'une procédure disciplinaire – à défaut d'autre solution envisageable : le code de la santé publique ne prévoyait la suspension du médecin par le représentant de l'Etat que dans l'hypothèse où la poursuite d'exercice exposerait les patients à un danger grave (art. L. 4113-14 CSP).

Néanmoins, cette célérité a pour contrepartie, en cas de recours contentieux, un contrôle particulièrement vigilant du juge administratif sur la nécessité d'une décision aussi radicale (bien que réversible, puisque l'intéressé peut le cas échéant déposer une nouvelle demande d'inscription) au regard notamment de la nature des faits qui lui sont reprochés. Vous jugez ainsi que la radiation administrative d'une société d'exercice libéral pour manquement aux obligations de moralité n'est pas justifiée lorsqu'il lui est seulement reproché de s'être intégrée, en méconnaissance des textes, à une société en participation (CE 27 janvier 2016, *M. X...*, n°385448, inédit, aux conclusions de la présidente G. Dumortier).

On notera que la jurisprudence *M...* a déjà été transposée implicitement à l'ordre des vétérinaires (CE 7 juin 2017, *Fédération européenne des ostéopathes pour animaux*, n° 393850, inédit) puis, explicitement cette fois, à l'ordre des chirurgiens-dentistes (CE 19 décembre 2018, *Conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des chirurgiens-dentistes*, n° 409815, au tables sur un autre point, s'agissant d'une décision de radiation décidée à la suite de condamnations pénales).

Aucun motif ne s'oppose aujourd'hui à son extension à l'ordre des architectes, compte tenu des dispositions combinées des articles 10 et 23 de la loi du 3 janvier 1977 qui habilitent le conseil régional de l'ordre à radier les personnes ne remplissant plus les conditions requises pour leur inscription au tableau, au nombre desquelles figure l'obligation de présenter les garanties de moralité nécessaires (voyez, a contrario, s'agissant de l'ordre des experts-comptables, les dispositions réglementaires qui excluent expressément que soit prononcée en dehors du cadre disciplinaire une radiation motivée par un manquement à la probité et à l'honneur³).

En défense devant vous, M. N... fait valoir que les manquements qui lui sont reprochés (dont on relèvera au passage qu'ils paraissent se rattacher à une situation d'usurpation du titre d'architecte, pénalement sanctionnée en vertu de l'article 40 de la loi de 1977) ne seraient pas avérés ni ne justifiaient, au regard de leur gravité ou de l'urgence, une radiation administrative.

Mais cet examen incombait aux juges du fond et c'est au prix d'une erreur de droit que la cour a cru pouvoir s'en dispenser en jugeant qu'une mesure de radiation fondée sur la perte des garanties de moralité ne pouvait être prononcée par une décision du conseil régional de l'ordre mais uniquement dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

³ Article 125 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

PCMNC à l’annulation de l’arrêt attaqué en tant qu’il annule le rejet implicite opposé par la ministre de la culture au recours de M. N... dirigé contre la décision du conseil régional de l’ordre prononçant sa radiation, au renvoi de l’affaire à la cour administrative d’appel de Paris, à ce que M. N... verse à l’Etat une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles et au rejet des conclusions présentées par M. N... à ce titre.